

ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
EN VERTU DES ARTICLES 155.4 DE LA *LOI SUR L'ASSURANCE
AUTOMOBILE* (chapitre A-25) ET 67 ET 68.1 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* (chapitre A-2.1)

POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA SOMME
REPRÉSENTANT LE COÛT ANNUEL DES SERVICES DE SANTÉ
OCCASIONNÉS PAR LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, pour et au nom du
gouvernement du Québec, agissant par monsieur Michel Fontaine, sous-
ministre;

ci-après appelé le « Ministre »

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale
de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de
l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), ayant son siège au 333,
boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, agissant par sa présidente
et chef de la direction, madame Nathalie Tremblay, dûment autorisée aux fins
des présentes;

ci-après appelée la « Société »

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* (chapitre A-28), le Ministre assume les coûts des services assurés dispensés par les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) et par les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25), ci-après la « *LAA* », la Société rembourse au fonds consolidé du revenu le coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155.2 de la *LAA*, pour l'exercice financier de 1999 et ceux des années subséquentes de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le Ministre est déterminée par entente notamment entre le Ministre et la Société, et la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie est déterminée par entente entre notamment la Régie et la Société;

ATTENDU QUE *l'Entente entre le ministre des Finances et de l'Économie, le Ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile* faite en vertu de l'article 155.2 de la *LAA* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155.4 de la *LAA*, les parties peuvent échanger les renseignements personnels nécessaires à l'application de cette entente et que pour ce faire, ils doivent conclure une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'entente que doivent conclure les parties relativement à l'échange de renseignements personnels doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'en cas d'avis défavorable, elle peut être soumise au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Société désire utiliser les renseignements communiqués par le Ministre pour réaliser les évaluations requises en vertu des articles 17.5 à 17.7 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), lesquelles servent à déterminer les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la *LAA*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après la « *Loi sur l'accès* », un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès*, les organismes publics doivent prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE le Ministre et la Société ont conclu, en novembre 2003, l'*Entente en vertu des articles 155.4 de la LAA et 68.1 de la Loi sur l'accès* pour échanger les renseignements concernant les hospitalisations de courte durée et les chirurgies d'un jour survenues à la suite d'accidents d'automobile, laquelle a été modifiée en avril 2011 par le *Premier addenda à l'Entente en vertu des articles 155.4 de la LAA et 68.1 de la Loi sur l'accès*, et qu'il y a lieu de la remplacer.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente, ci-après « l'Entente », a pour objet de permettre aux parties de s'échanger les renseignements personnels relatifs aux hospitalisations de courte durée et aux chirurgies d'un jour qui leurs sont nécessaires afin de déterminer le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 2.1. À partir de ses fichiers « Rapport d'accident » et « Indemnisation », la Société communique au Ministre les renseignements suivants concernant les personnes accidentées de la route :
 - a) Numéro d'assurance maladie, si disponible;
 - b) nom de famille (incluant le nom à la naissance);
 - c) prénom;
 - d) date de naissance;
 - e) sexe;
 - f) date d'accident;
 - g) date de fin de la dernière période d'indemnité de remplacement du revenu;
 - h) numéro séquentiel de la Société.
- 2.2. Le Ministre vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier performance hospitalière » et communique à la Société les renseignements sur les hospitalisations de courte durée et les chirurgies d'un jour survenues durant la période concernée énumérés à l'annexe 1.
- 2.3. La Société procède aux analyses requises pour établir le coût des services de santé entre autres en utilisant les services d'archivistes médicales de la Société pour établir le lien entre l'hospitalisation de courte durée/chirurgie d'un jour et l'accident d'automobile.
- 2.4. Après analyse, la Société transmet au Ministre les variables suivantes en plus du numéro séquentiel de la Société :
 - a) Indicateur de dossier couvert par les ententes relativement aux services de réadaptation précoce conclues entre la Société et les établissements dispensés aux personnes accidentées de la route;
 - b) Indicateur de dossier retenu dans le calcul du coût final;
 - c) Raison du refus invoqué par les archivistes médicales de la Société de considérer les services comme en lien avec l'accident.
- 2.5. Dans l'éventualité de divergence d'opinions entre le Ministre et la Société sur le fait de considérer les services comme en lien avec l'accident, une consultation du dossier d'indemnisation est réalisée, au siège de la Société, par un archiviste médical du Ministre et un archiviste médical de la Société. Cette consultation a pour objectif de se concerter pour trouver

une évaluation juste du coût des services pour les deux parties à présenter au Comité directeur pour décision.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1. Mécanisme d'accès

La communication des renseignements prévue aux articles 2.1, 2.2 et 2.4 se fait sur un support faisant appel aux technologies de l'information. La structure des données respecte le format convenu entre les parties. La communication s'effectue par tout mode de transmission approprié au support choisi, notamment par messagerie ou par télécommunication sécurisée. Le mode de communication utilisé assure la confidentialité des renseignements.

3.2. Fréquence

L'échange de renseignements a lieu une fois par année civile ou à une autre fréquence préalablement convenue entre les parties.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

4.1. Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués ou colligés que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- d) respecter les mesures de conservation et de destruction des fichiers de renseignements suivantes :
 - conserver et détruire les fichiers de renseignements de façon sécuritaire selon les délais mentionnés au calendrier de conservation de chaque partie considérant que :
 - la Société conserve, pour une période maximale de cinq ans, les renseignements anonymisés identifiés à l'annexe 2 sur les coûts des services de santé occasionnés par les accidentés de la route afin de pouvoir suivre l'évolution de cette clientèle;
 - la Société conserve également, pour une période indéterminée, le coût total des services de santé de chacune des victimes de la route afin de réaliser les études sur les contributions d'assurance;
 - le Ministre conserve, pour une période indéterminée, les renseignements anonymisés identifiés à l'annexe 3, à l'exception du numéro séquentiel de la Société qu'il conserve pour une période maximale de 5 ans, afin de prendre en considération l'évolution de l'organisation et de l'offre de services dans l'évaluation du coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

4.2. Chaque partie s'engage également à :

- a) aviser immédiatement les autres parties de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;

- b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.
- 4.3. Parmi les employés du Ministre, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par la Société, pour autant que l'exercice de leurs fonctions l'exige, les employés affectés à cet échange de renseignements interorganisme et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé.
- 4.4. Au sein de la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par le Ministre, pour autant que l'exercice de leurs fonctions l'exige, les employés affectés à cet échange de renseignements interorganisme et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé.
- 4.5. Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de l'Entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste desdites personnes, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- leurs nom et prénom;
 - leurs titre et fonction;
 - leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
- 4.6. Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
- 4.7. Les parties doivent informer leur clientèle respective de l'échange de renseignements visé par l'Entente. Dans ce cadre :
- a) le Ministre rend disponible sur son site Internet, une liste à jour des organismes avec qui il a conclu des ententes de communication de renseignements personnels et il tient à jour un registre des communications de renseignements personnels qu'il rend accessible à la population;
 - b) la Société informe sa clientèle de l'échange de renseignements au moyen d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels qui accompagne le formulaire de demande d'indemnisation et son guide explicatif. De plus, elle tient à jour un registre des communications de renseignements qu'elle rend accessible à la population.
- 4.8. Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui émet les données si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.
- 4.9. Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de l'Entente qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus, sous réserve qu'il soit possible, dans le respect des lois applicables, d'utiliser les renseignements à une autre fin conformément au deuxième alinéa de l'article 65.1 de la *Loi sur l'accès*.

Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*.

- 4.10. Le Ministre convient d'assurer une attention particulière au numéro séquentiel communiqué par la Société. Il s'engage à en assurer la

confidentialité, à le divulguer uniquement aux personnes autorisées et à ne pas le communiquer à des tiers.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1. Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance des autres parties sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2. Chaque partie s'efforce de respecter les échéances des autres parties, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3. Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur l'Entente.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause l'Entente au moyen d'un avis expédié aux autres parties par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations aux autres parties.

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'Entente n'est pas résiliée.

- 6.2. Le gouvernement du Québec peut révoquer l'Entente; telle révocation comporte la résiliation automatique à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles soient tenues de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à l'autre partie.

- 6.3. L'Entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie aux autres parties et elle les informe de la destruction des renseignements. L'Entente est alors résiliée à la date de l'avis.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'Entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'Entente en adressant un avis écrit aux autres parties. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15^e) jour suivant la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à l'autre partie.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Frais

Chaque partie assume les frais engagés pour l'application de l'Entente.

7.2. Avis

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de l'Entente (désignation, modification, résiliation) doit être adressé comme suit :

Ministre : Le sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Société : Le secrétaire
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, local N-6-1
Québec (Québec) G1K 8J6

7.3. Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de l'Entente sont les suivantes :

Pour le Ministre : la personne occupant le poste de directeur général du budget et des politiques de financement.

Pour la Société : la personne occupant le poste de directeur général de l'Actuariat.

8. FORMALITÉS

- 8.1. Conformément à l'article 155.4 de la LAA, l'Entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information. En cas d'avis défavorable, l'Entente peut être soumise au gouvernement pour approbation. L'Entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les trente (30) jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou si elle ne siège pas, dans les trente (30) jours de la reprise de ses travaux.

9. ANNULATION

- 9.1. L'Entente annule et remplace l'Entente en vertu des articles 155.4 de la LAA et 68.1 de la *Loi sur l'accès* conclue en novembre 2003 telle que modifiée en avril 2011 par le Premier addenda à l'Entente en vertu des articles 155.4 de la LAA et 68.1 de la *Loi sur l'accès*.

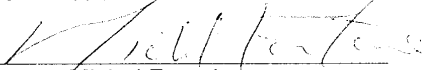
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 10.1. L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et à la condition que l'avis ou l'approbation prévu à l'article 8 ait été obtenu.

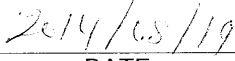
- 10.2. L'Entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit selon lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 10.3. La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement automatique de l'Entente pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'Entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires, à Québec :

Pour le ministre de la Santé et des Services sociaux :

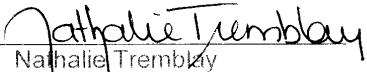


Michel Fontaine
Sous-ministre

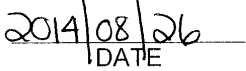


DATE

Pour la Société de l'assurance automobile du Québec :



Nathalie Tremblay
Présidente et chef de la direction



DATE

ANNEXE 1
(article 2.2)

LISTE REGROUPANT LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MINISTRE

- a) numéro séquentiel de la Société;
- b) code d'établissement;
- c) type d'établissement (type de soins);
- d) type d'admission;
- e) date de naissance;
- f) sexe;
- g) responsabilité de paiement;
- h) date d'admission;
- i) date d'accident;
- j) code d'accident;
- k) diagnostic principal;
- l) diagnostics secondaires;
- m) type de décès;
- n) date de sortie;
- o) séjour en courte durée;
- p) séjour total;
- q) type de provenance;
- r) code de provenance;
- s) type de destination;
- t) code de destination;
- u) APR-DRG;
- v) indice de gravité clinique;
- w) NIRRU;
- x) code d'exclusion (typique, atypique);
- y) date d'inscription à l'urgence;
- z) numéro d'assurance maladie;
- aa) indicateur du type de numéro d'assurance maladie;
- bb) indicateur de sous-groupe pour les dossiers ne respectant pas les quatre critères de base, mais dont les soins sont potentiellement en lien avec l'accident;
- cc) indicateur de dossier inclus dans l'entente portant sur la réadaptation spécialisée;
- dd) indicateur de dossier exclu ne satisfaisant pas les quatre critères de base;
- ee) indicateur de doublon;
- ff) indicateur de dossier inclus satisfaisant les quatre critères de base;
- gg) nom de l'établissement.

ANNEXE 2
(article 4.1 d)

RENSEIGNEMENTS ANONYMISÉS CONSERVÉS PAR LA SOCIÉTÉ
POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION DE LA CLIENTÈLE

- a) numéro séquentiel de la Société;
- b) code d'établissement;
- c) type d'établissement (type de soins);
- d) type d'admission;
- e) sexe;
- f) responsabilité de paiement;
- g) date d'admission;
- h) date d'accident;
- i) code d'accident;
- j) diagnostic principal;
- k) date de sortie;
- l) séjour en courte durée;
- m) séjour total;
- n) type de provenance;
- o) code de provenance;
- p) type de destination;
- q) code de destination;
- r) APR-DRG;
- s) indice de gravité clinique;
- t) NIRRU;
- u) code d'exclusion (typique, atypique);
- v) date d'inscription à l'urgence;
- w) indicateur du type de numéro d'assurance maladie;
- x) indicateur de sous-groupe pour les dossiers ne respectant pas les quatre critères de base, mais dont les soins sont potentiellement en lien avec l'accident;
- y) indicateur de dossier inclus dans l'entente portant sur la réadaptation spécialisée;
- z) indicateur de dossier exclu ne satisfaisant pas les quatre critères de base;
- aa) indicateur de doublon;
- bb) indicateur de dossier inclus satisfaisant les quatre critères de base;
- cc) nom de l'établissement;
- dd) indicateur de dossier couvert par les ententes relativement aux services de réadaptation précoce conclues entre la Société et les établissements dispensés aux personnes accidentées de la route;
- ee) indicateur de dossier retenu dans le calcul du coût final;
- ff) raison du refus invoqué par les archivistes médicales de la Société de considérer les services comme en lien avec l'accident;
- gg) valeur unitaire du NIRRU;
- hh) coût total.

ANNEXE 3
(article 4.1 d))

RENSEIGNEMENTS ANONYMISÉS CONSERVÉS PAR LE MINISTRE

- a) date d'accident fournie par la Société;
- b) date de fin de la dernière période d'indemnité de remplacement du revenu;
- c) numéro séquentiel de la Société;
- d) Indicateur de dossier couvert par les ententes relativement aux services de réadaptation précoce conclues entre la Société et les établissements dispensés aux personnes accidentées de la route;
- e) Indicateur de dossier retenu dans le calcul du coût final;
- f) Raison du refus invoqué par les archivistes médicales de la Société de considérer les services comme en lien avec l'accident.